AFFICHÉ LE 3 JUIN 2021

SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL
« Olivier MESSIAEN »

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le jeudi 3 juin 2021 à 10 heures, dûment convoqué par lettre individuelle en date du 12 mai 2021, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, au siège du Syndicat mixte, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :
Madame Brigitte REYNAUD, Présidente du Syndicat Mixte de Gestion ;
Monsieur Robert LAURENTI, représentant Durance Luberon Verdon Agglomération, 1er Vice-Président du Syndicat mixte ;
Madame Isabelle MORINEAUD, représentant le Conseil départemental ;
Madame Martine THIEBLEMONT, représentant Provence Alpes Agglomération,
Madame Sandra FAURE, représentant Durance Luberon Verdon Agglomération

Assistaient également à la séance :
Monsieur Eric DOUCET Directeur général
Madame Christine JOLY, directrice administrative
Monsieur Benoît PAILLARD, directeur pédagogique et artistique adjoint
Monsieur Jean-Luc BILLAND, directeur général adjoint du Conseil départemental
Monsieur Yves CLAUDET, directeur général adjoint des services de DLVA

Etaient excusés :
Madame Nathalie PONCE-GASSIER, représentant le Conseil départemental ;
Madame Clotilde BERKI, représentant le Conseil départemental ;
Monsieur Claude FIAERT, représentant Provence Alpes Agglomération, 2ème Vice-Président du Syndicat mixte.

Délibération n° D–2021–13

<u>OBJET</u> : Modification des statuts du syndicat mixte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux syndicats mixtes,

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des syndicats mixtes,

Exposé des motifs –
Il est proposé de procéder à une modification de l'article 13-3 *« participations statutaires »* des statuts du syndicat mixte de la façon suivante :
- 4ème paragraphe : supprimer «*...et chacune dans la limite de sa participation 2016* » ;
- 5ème paragraphe, il est stipulé que pour les exercices 2017 à 2020, une convention tripartite particulière règle annuellement la contribution statutaire des membres du syndicat à son budget. Il est proposé de prolonger la période d'application de la convention tripartite de 2021 à 2024.

Les statuts devront être validés par les assemblées délibérantes des trois collectivités, membres statutaires du syndicat mixte : Durance Luberon Verdon agglomération, Provence Alpes agglomération et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

DECIDE

D'approuver la modification de l'article 13-3 des statuts conformément aux statuts joints en annexe de la façon suivante :
- 4ème paragraphe : supprimer la mention «*...et chacune dans la limite de sa participation 2016* » ;
- 5ème paragraphe, prolongation de la période de la convention tripartite de 2021 à 2024.

Dit que la modification des statuts devra être validée par les assemblées délibérantes des membres statutaires du syndicat mixte : Durance Luberon Verdon agglomération, Provence Alpes agglomération et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour	5
Contre	0
Abstention	0

Fait à Digne-les-Bains le 3 juin 2021.
La Présidente du syndicat mixte de gestion,
Brigitte REYNAUD.

SYNDICAT MIXTE Conservatoire à Rayonnement Départemental Olivier MESSIAEN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSERVATOIRE

musique danse théâtre

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL « OLIVIER MESSIAEN »

PREAMBULE

Un syndicat mixte a été fondé en 1985 entre le Département des Alpes-de-Haute-Provence et les communes de Digne-les-Bains et de Manosque pour la gestion de l'établissement d'enseignement artistique alors dénommé « Ecole Nationale Départementale de Musique, d'Art Dramatique et de Danse des Alpes-de-Haute-Provence ».

Article 1 : DESIGNATION

Conformément à la réglementation en vigueur, ce syndicat mixte est dénommé syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen » (CRD).

Article 2 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

En application des articles L-5211-1 et suivants, L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte ouvert réunit le Département des Alpes-de-Haute-Provence, la Communauté d'agglomération Durance, Luberon, Verdon (Durance Luberon Verdon Agglomération) et la Communauté d'agglomération Provence-Alpes (Provence-Alpes Agglomération).
Il a pour champ d'action l'ensemble du territoire départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet la gestion d'un conservatoire d'enseignement artistique à rayonnement départemental ; à ce titre :

- il dispense dans ses antennes de Digne-les-Bains et de Manosque un enseignement artistique spécialisé en musique, théâtre et danse, organisé conformément aux textes de référence du ministère de la culture applicables aux conservatoires à rayonnement départemental ;
- il contribue selon ses ressources aux objectifs du schéma départemental de développement des enseignements artistiques des Alpes-de-Haute-Provence, par des actions conventionnées avec d'autres écoles locales de musique, théâtre et danse ou soutenues par le Département, maître d'ouvrage du schéma ;
- il contribue selon ses moyens aux objectifs d'animation culturelle du territoire des Alpes-de-Haute-Provence par des actions de diffusion soutenues par les collectivités.

Article 4 : ADHESIONS NOUVELLES

Toute commune ou tout groupement de communes situés dans le département peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte. Le Comité Syndical statue sur l'agrément ou non de la demande, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en tenant compte notamment des critères de fonctionnement d'une école d'enseignement artistique contrôlée par l'Etat.

Toute nouvelle adhésion entraîne modification des statuts quant à la composition du comité syndical.

Article 5 : RETRAIT

Les personnes morales adhérentes peuvent se retirer du Syndicat dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (article L5211-19) à la condition que la décision de retrait soit notifiée au comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'exercice. Ce retrait ne devient effectif qu'après approbation par arrêté préfectoral. Cependant, aucune d'entre elles ne peut se retirer du Syndicat dans les deux premières années qui suivent son adhésion. A compter de la troisième année de son adhésion, toute personne morale peut se retirer du Syndicat à condition, d'une part, que son assemblée délibérante l'ait demandé au Syndicat avant le vote par celui-ci du budget de l'exercice en cours et d'autre part, que le retrait ne prenne effet qu'à l'issue d'une année scolaire.

Toute demande de retrait implique pour l'adhérent le paiement d'une pénalité équivalente au montant d'une année pleine de contribution en tant qu'adhérent, ainsi qu'au montant des droits de scolarité acquittés par les usagers correspondant pour une année. L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandé le retrait du syndicat

Article 6 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Digne-les-Bains, Hôtel du Département, 13 rue du Docteur Romieu.

L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'adresse administrative peut être distincte dans l'intérêt de la gestion du conservatoire.

Article 7 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : ORGANES INSTITUTIONNELS

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé :

- du Département des Alpes-de-Haute-Provence
- de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon
- de la Communauté d'agglomération de Provence-Alpes.

Le Département dispose de quatre délégués avec voix délibérative. Les communautés d'agglomération de Durance-Luberon-Verdon et de Provence-Alpes disposent chacune de deux délégués avec voix délibérative.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

9-1 la présidence du syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres le Président et deux vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

9-2 la durée du mandat des délégués du comité syndical
La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.
Les délégués peuvent être renouvelables.

9-3 les réunions du comité syndical
Le comité syndical se réunit en séance publique au moins une fois par semestre à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour. A défaut, il se réunit à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.
Le délai des convocations du comité syndical est fixé par le règlement intérieur du comité syndical, dans les limites posées par le code général des collectivités territoriales, à savoir 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.
La réunion du comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspond à la majorité des membres est atteint (la moitié des membres + 1). A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans délai maximum de 15 jours. Le comité syndical délibère alors sans condition de quorum.
Le président peut à la demande du comité convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

9-4 les décisions du comité syndical
Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité de ses membres présents.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président.
Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre tenu au siège du syndicat.
Le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats mixtes prescrites par le code général des collectivités territoriales.

9-5 attributions du comité syndical
Le comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.
Le comité syndical est compétent pour :

- voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultat du syndicat ;
- fixer les contributions des adhérents et les droits d'inscriptions des élèves,
- se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectation, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat
- approuver les orientations du syndicat,
- approuver le programme d'activités, les projets pédagogiques et culturels de l'établissement,
- délibérer sur :
  - les conditions générales de passation et de conclusions des contrats, conventions ou marché publics,
  - la création de services,
  - les emprunts,
  - le règlement intérieur du syndicat
  - l'acceptation ou le refus des dons et legs
  - les modifications à apporter aux présents statuts
  - l'admission ou le retrait des collectivités ou établissements adhérents.

- décider de la création et de la suppression des postes relatifs aux différentes catégories de personnel.

Article 10 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

10.1. Le président du syndicat mixte est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical.

10.2. Il doit régulièrement tenir informé le comité syndical de la marche générale des services du syndicat et de leur gestion.

10.3. Il règle les affaires du syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive de comité syndical et définies dans l'article 9 des présents statuts.

10.4. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

10.5. Il peut créer sur avis conforme du comptable des régies d'avance et de recettes.

10.6. Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

10.7. Il peut, sous le contrôle du comité syndical, ester en justice au nom du syndicat tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois.

10.8. Il convoque le comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président.

10.9. Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au directeur du CRD, et ce dans le respect des prescriptions du code général des collectivités territoriales.

10.10. Il convoque et préside également les réunions du bureau.

Article 11 : LE DIRECTEUR DU SYNDICAT

11.1. Le directeur du syndicat est nommé par le président après avis du comité syndical.

11.2. Il dirige l'établissement et à ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel de l'établissement pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au comité syndical ;
- il s'assure de la bonne exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- il assure le bon fonctionnement du syndicat ;
- il assiste le président du comité syndical dans ses fonctions et assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ;
- il assure également l'organisation, l'animation du syndicat et, sous le contrôle du président, l'exécution des décisions du comité syndical ;
- il prépare la passation de tout acte, contrat et marché dans les conditions définies par le comité syndical ;
- il assiste aux réunions du comité syndical et dispose d'une voix consultative.

Article 12 : GESTION DES LOCAUX

Les locaux appartenant aux collectivités sont mis à la disposition du Syndicat mixte pour y faire fonctionner le Conservatoire à rayonnement départemental.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans des conventions bilatérales passées entre le Syndicat et les collectivités concernées.

Le Syndicat prend en charge les dépenses liées à l'utilisation des locaux : eau, électricité, chauffage, assurance... .

Article 13 : DEPENSES ET RESSOURCES

13-1 Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire à rayonnement départemental sont à la charge du Syndicat, qui gère également les heures d'enseignement.

13-2 Les ressources

Outre les participations statutaires des collectivités adhérentes, les ressources du syndicat ont pour origine :
- les droits d'inscriptions perçus auprès des usagers en application des délibérations tarifaires du comité syndical ;
- les subventions attribuées par la Région, l'Etat, l'Union européenne ou d'autres collectivités publiques pour l'activité et les projets du Conservatoire, en investissement ou en fonctionnement ;
- les participations des communes ou de leurs groupements qui n'adhèrent pas au syndicat mixte mais où sont domiciliés des usagers du Conservatoire ;
- les revenus éventuels des prestations de service rendues le cas échéant à titre onéreux, par exemple : interventions en milieu scolaire, animation ou diffusion culturelles ;
- le produit des dons et legs.

13-3 participations statutaires

A partir de l'exercice 2021, la contribution du Département et des deux communautés d'agglomération aux dépenses de fonctionnement du Conservatoire à rayonnement départemental est fixée annuellement par le comité syndical selon les modalités suivantes :
- le montant à couvrir par les contributions des collectivités adhérentes est le montant des dépenses inscrites à la section de fonctionnement du budget du syndicat mixte, nettes des ressources citées ci-dessus en point 13-2 ;
- le Département des Alpes de Haute Provence contribue à hauteur de 40 % de ce montant à couvrir ;
- les communautés d'agglomération contribuent à hauteur des 60% de ce montant à couvrir, chacune au prorata des élèves inscrits dans l'antenne établie sur son territoire.

Pour les exercices 2021 à 2024, de façon à assurer une transition progressive entre le mode de financement antérieur et le nouveau mode de financement, une convention tripartite particulière règle annuellement la contribution statutaire des membres du syndicat à son budget.

Article 14 : LE COMPTABLE DU SYNDICAT

Le comptable de l'établissement est le payeur départemental.

Article 15 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés et accord des assemblées délibérantes des personnes morales adhérentes.

Article 16 : LE PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale.

Le personnel enseignant recruté par le syndicat répond aux normes définies par la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Article 17 : DISSOLUTION

La demande de dissolution du syndicat doit être présentée par l'unanimité des adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du syndicat en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel et des créanciers.

La dissolution effective est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 18 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles du Code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes.